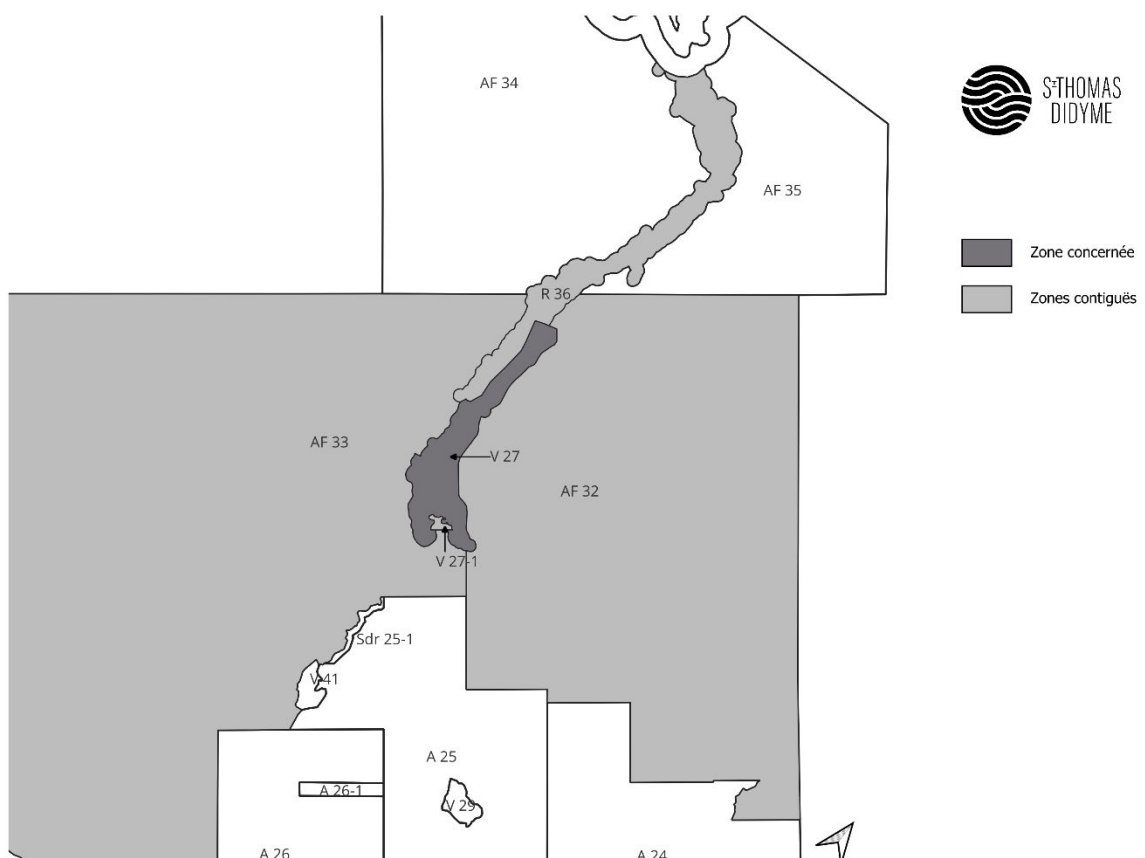


AVIS PUBLIC

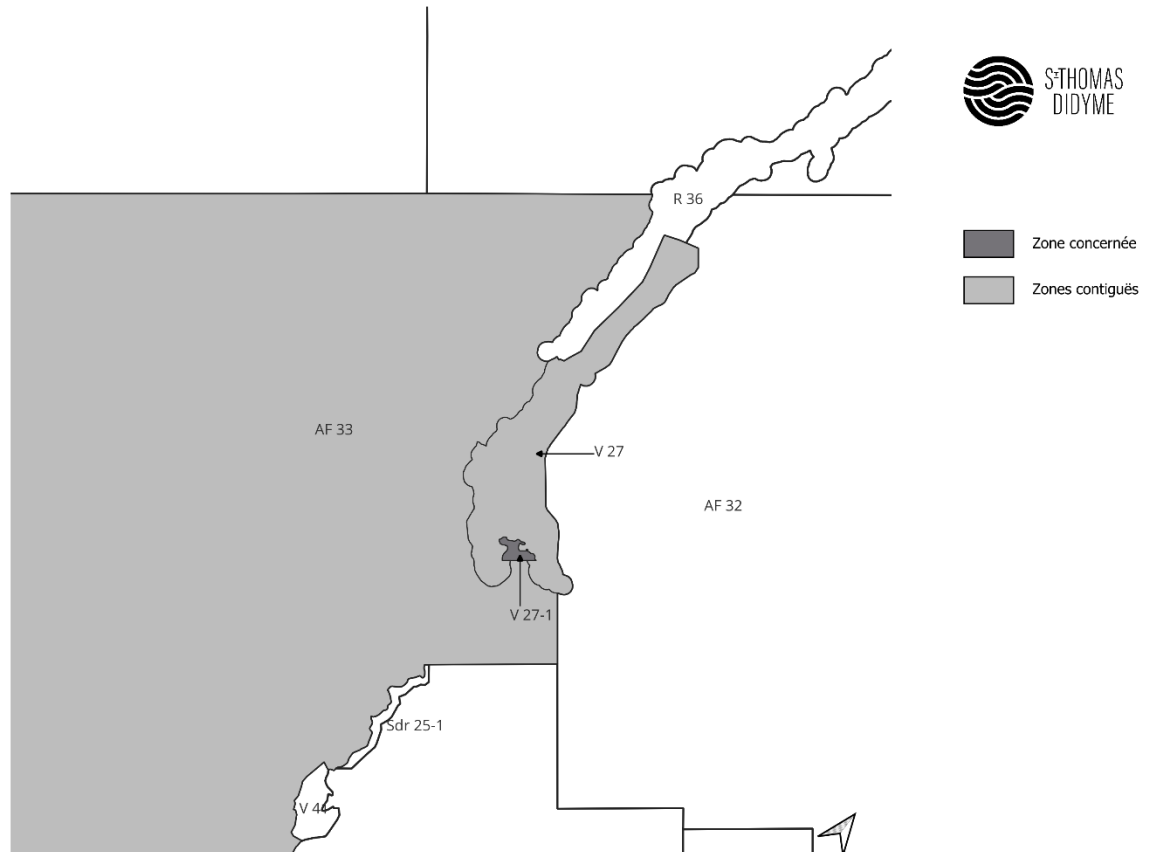
AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 494-25 VISANT À AUTORISER LES RÉSIDENCES DE TOURISME DANS LES ZONES V27 ET V27-1

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de la consultation publique du 12 mai, le conseil a adopté le second projet de règlement suivant lors d'une séance tenue le 12 mai 2025 :
 - ✓ Règlement d'amendement n° 494-25 modifiant le Règlement de zonage numéro 370-10 et ses amendements afin d'autoriser les résidences de tourisme dans les zones V27 et V27-1.
2. Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin que le règlement la contenant soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (c. E-2.2).
3. La disposition suivante est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée et une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition :
 - ✓ Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'ajouter l'usage résidences de tourisme à titre d'usage autorisé dans la zone V27, peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celles-ci.



- ✓ Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'ajouter l'usage résidences de tourisme à titre d'usage autorisé dans la zone V27-1, peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celles-ci.



4. Pour être valide, toute demande doit :
 - ✓ Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
 - ✓ Être reçue au bureau de la municipalité au 9, avenue du moulin Saint-Thomas-Didyme, G0W 1P0 ou par courriel à l'adresse direction@stthomasdidyme.qc.ca, au plus tard le 20 mai 2025 à 16 h ;
 - ✓ Être signé par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 20 mai 2025 :
 - ✓ Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
 - ✓ Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
 - ✓ Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou occupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
 - ✓ Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 20 mai 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT :

Le règlement vise l'objectif suivant :

- Le Règlement de zonage numéro 370-10 est modifié à la section 5.1 intitulée « Structure de la classification » par l'ajout de l'usage « Cj : résidences de tourisme ».
- Le Règlement de zonage numéro 370-10 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » par l'ajout de la note 31 suivante :

« Les résidences de tourisme doivent satisfaire les conditions suivantes :

1. La superficie minimale de terrain doit respecter les dispositions prévues au tableau suivant :

Terrain	Superficie minimale
Terrain riverain	4 000 m ²
Terrain non riverain	3 000 m ²

2. L'installation septique doit être conforme au règlement Q-2, r.22. »

- Le Règlement de zonage numéro 370-10 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » par l'ajout, de la ligne « Cj : Résidences de tourisme » à la suite de la ligne « Ci : Bar et boîte de nuit », dans chacun des cahiers de spécifications.
- Le Règlement de zonage numéro 370-10 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » par l'ajout, dans la colonne de la zone V27, de « N31 » à la ligne « Cj : Résidences de tourisme ».
- Le Règlement de zonage numéro 370-10 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » par l'ajout, dans la colonne de la zone V27-1, de « N31 » à la ligne « Cj : Résidences de tourisme ».

Toute personne intéressée est invitée à consulter le document.

DONNÉ À SAINT-THOMAS-DIDYME, CE 13 JOUR DE MAI 2025.

Lyne Mailloux

Lyne Mailloux, directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussigné, Lyne Mailloux, directrice générale résidant à Saint-Thomas-Didyme, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 13 h et 16 h, le 13 jour du mois de mai 2025, à chacun des endroits suivants : Édifice municipal et site Internet de la municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 13 jour du mois de mai 2025.

Lyne Mailloux

Lyne Mailloux

Directrice générale et greffière-trésorière